

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 325

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Après le mot :

« numéraire »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 :

« au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum respectivement le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'étendre le report d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières sous condition de emploi d'une part significative desdites plus-values au capital de société opérationnelles, au emploi en parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) ou d'actions de sociétés de capital-risque (SCR).